



Cégep
Beauce-
Appalaches

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*

/ Ressources financières

Table des matières

Préambule	3
Définitions	3
Cadre légal	4
Principes	4
Objectif	4
Champ d'application	4
Dispositions générales et particulières	6
Article 1 – Modalités de réception et de traitement d'une plainte	6
Article 2 – Examen de la plainte	7
Article 3 – Conclusion et fermeture du dossier	9
Article 4 – Recours possibles	10
Responsabilités	11
Entrée en vigueur	11
Évaluation et révision	11

Préambule

Le Cégep Beauce-Appalaches (Cégep) se dote de la présente **Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes** (Procédure) afin de se conformer à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

Définitions

Pour la présente Procédure, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et les expressions suivants signifient :

Avis d'intention

Avis requis par l'article 13.1 de la LCOP qui est publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec et qui indique l'intention du Cégep d'accorder un contrat à un seul fournisseur/prestataire de services/entrepreneur identifié lorsqu'il estime qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public conformément à l'article 13 (4°) de la LCOP.

Entreprise

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Manifestation d'intérêt

Une manifestation d'intérêt par une entreprise ou un groupe d'entreprises à la suite d'une publication d'un avis d'intention dans le SEAO constitue une plainte relativement à un processus d'attribution de gré à gré d'un contrat visé.

Plainte

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective demandée. Un commentaire ou une demande d'information ou de précision ne constitue pas nécessairement une plainte. Dans ce dernier cas, le recours approprié est d'adresser cette demande au RPA identifié dans l'avis d'appel d'offres publié dans le SEAO.

Processus visé

Les processus détaillés ci-après peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente Procédure :

- **Adjudication** : Tout processus d'appel d'offres public en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé;
- **Attribution** : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé à un seul fournisseur/prestataire de services/entrepreneur identifié lorsque le Cégep estime qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public conformément à l'article 13 (4°) de la LCOP;
- **Qualification d'entreprises** : Le Cégep procède à une qualification d'entreprises lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la qualité des entreprises qui pourront soumissionner. Après diffusion de la liste d'entreprises qualifiées dans le SEAO, l'appel d'offres public sera restreint aux seules entreprises qualifiées;
- **Homologation de biens** : Le Cégep procède à une homologation de biens lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie. Après diffusion de la liste de biens homologués dans le SEAO, l'appel d'offres public sera restreint aux entreprises offrant les biens homologués.

RARC

Responsable de l'application des règles contractuelles

RPA

Responsable du processus d'acquisition

Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), le Cégep, organisme public visé par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP), a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹ qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente Procédure est effectué sans crainte de représailles de la part du Cégep. D'ailleurs, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit contre une personne ou une société de personnes qui formule une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), ou encore de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

Préservation des droits à un recours

Afin de préserver les droits d'un plaignant à un recours auprès de l'AMP en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte transmise au Cégep doit être effectuée conformément à la présente Procédure.

Principes

Pour la présente Procédure, le Cégep applique les principes suivants :

- Le plaignant sera accueilli et traité avec diligence et respect;
- La plainte sera traitée rapidement et dans le respect des règles de confidentialité;
- Le RARC agit de façon équitable et impartiale dans le traitement des plaintes;
- Un suivi sera fait auprès du plaignant à la suite de la formulation de sa plainte. Les renseignements qui lui seront transmis seront clairs, précis et complets;
- Le personnel du Cégep est partie prenante à cette démarche et participera à la résolution des problèmes soulevés dans les plaintes, s'il y a lieu.

Objectif

La présente Procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès du Cégep dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités applicables à sa communication.

Champ d'application

La présente Procédure couvre l'ensemble des contrats d'approvisionnement en biens et services et de travaux de construction du Cégep. La Procédure s'applique à toute entreprise intéressée à participer au processus menant à l'adjudication ou à l'attribution d'un contrat du Cégep ou à la personne qui la représente.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Recours possibles

Avant de procéder au dépôt d'une plainte, le plaignant doit s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié.

- S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande au RPA identifié à l'avis publié dans le SEAO.**
- Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif des contrats publics, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser les récriminations au Cégep en communiquant avec le RPA identifié dans l'avis publié dans le SEAO.**

Plaignant

Intérêt requis

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visée par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

Motifs au soutien d'une plainte

Une plainte peut être déposée si les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents ou;
- Ne permettent pas à des concurrents (entreprises) de participer au processus visé bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
- Ne sont pas conformes au cadre normatif des contrats publics régissant les contrats des organismes publics.

Contrats pouvant faire l'objet d'une plainte

Une plainte doit porter sur les types de contrats publics détaillés ci-dessous.

Les contrats suivants **qui comportent une dépense de fonds publics et une dépense égale ou supérieure aux seuils établis par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) pour un appel d'offres public applicable en vertu des Accords de libéralisation des marchés publics :**

- Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens. Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail;
- Les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant (entrepreneur) doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de la *Loi sur le bâtiment*;
- Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants **qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense** :

- Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Processus concernés

Les processus concernés par une plainte sont :

- Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours;
- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

Seuils d'appel d'offres public applicables

Les seuils minimaux applicables sont ceux établis par le SCT pour les appels d'offres publics.

Responsable de la Procédure

La responsabilité de l'application de la présente Procédure est confiée au RARC du Cégep.

Dispositions générales et particulières

Article 1 – Modalités de réception et de traitement d'une plainte

1.1 Transmission et réception de la plainte

La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

Le formulaire de plainte doit être transmis au Cégep à l'adresse courriel suivante : plaintecontrat@cegepba.qc.ca.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au Cégep pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information (adresse courriel de l'AMP : formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca).

- **Date de transmission de la plainte**

Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le Cégep au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée dans le SEAO. **Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.**

- **Transmission d'un accusé de réception**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, le Cégep transmettra un accusé de réception au plaignant au plus tard deux (2) jours ouvrables après la réception du formulaire de la plainte.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure, 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le Cégep à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

1.2 Retrait d'une plainte

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au Cégep un courriel à l'adresse suivante : plaintecontrat@cegepba.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la réception du courriel, le RARC ou une personne mandatée par celui-ci inscrira la date du retrait de la plainte dans le SEAO.

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

Article 2 – Examen de la plainte

2.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Le Cégep fera une vérification auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ) afin de valider l'identité du plaignant et son domaine d'affaires. Le Registre des entreprises non admissibles à contracter (RENA) sera également consulté. Une visite du site web de l'entreprise du plaignant sera faite afin de vérifier le domaine d'expertise, les biens et services offerts.

Si le Cégep conclut que le plaignant **n'a pas l'intérêt requis**, une correspondance lui sera transmise pour l'aviser des conclusions.

2.2 Mention dans le SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Le RARC ou une personne mandatée du Cégep indiquera, sans délai, dans le SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

2.3 Analyse de la recevabilité de la plainte

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - / Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou
 - / Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou
 - / Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif des contrats publics.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du

processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;

- Être transmise par courriel (plaintecontrat@cegepba.qc.ca) au RARC;
- Être présentée sur le formulaire de plainte de l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par courriel (plaintecontrat@cegepba.qc.ca) au RARC;
- Être présentée sur le formulaire de plainte de l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

2.3.1 Rejet de la plainte

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises : un processus d'homologation de biens en cours :**

Le Cégep rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 2.3;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Le Cégep rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 2.3;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.)

2.4 Analyse de la plainte

Le Cégep formera un comité composé de trois (3) personnes pour analyser la plainte. Ce comité comptera parmi ses membres le RPA pour l'appel d'offres public concerné, le cadre du Service de la gestion contractuelle et le RARC. Le comité analysera les documents et informations transmises par le plaignant du Cégep, il corroborera les informations reçues en les comparant au dossier initial de l'analyse des besoins fait par la personne requérante.

Si la situation l'exige, le RARC contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de la plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte et après la recommandation du RARC, la Direction générale détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- Si le RARC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif des contrats publics, **le RARC demandera au RPA de l'appel d'offres public concerné de publier un addenda afin de permettre au plaignant de soumissionner.** La période de soumission, s'il y a lieu, sera également revue.
- Si le RARC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif des contrats publics, **le RARC informera le plaignant de ses conclusions et le processus d'appel d'offres se poursuivra comme prévu.**
- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**
 - Si le RARC constate que les documents de l'avis d'intention prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le RARC demandera au RPA du dossier de publier un appel d'offres afin de permettre au plaignant de soumissionner.**
 - Si le RARC constate que les documents de l'avis d'intention ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif des contrats publics, **le RARC informera le plaignant de ses conclusions et le processus d'attribution d'un contrat de gré à gré se poursuivra comme prévu.**

Article 3 – Conclusion et fermeture du dossier

3.1 Transmission de la décision au plaignant

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Le Cégep transmettra sa décision par courriel au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- De la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais **au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions** indiquée dans le SEAO.

Le Cégep s'assurera qu'il y a un **délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions.** Au besoin, la date limite de réception des soumissions dans le SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Le Cégep transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par courriel, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP. Cette décision sera transmise **au moins sept (7) jours avant la date prévue de**

conclusion du contrat de gré à gré.

Le Cégep s'assurera qu'il y a un **délaï minimal de sept (7) jours** entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délaï minimal soit respecté.

3.1.1 Mention de la date de la décision

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, le Cégep indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise. Cette mention est effectuée dans le SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

3.2 Mesures correctives

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Le Cégep modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis. La période prévue pour le dépôt d'une soumission sera revue, s'il y a lieu.

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Le Cégep procédera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention.

Article 4 – Recours possibles

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification ou un processus d'homologation de biens en cours :**

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Cégep, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP **au plus tard trois (3) jours** suivant la réception par le plaignant de la décision du Cégep (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Cégep **trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions**, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP **au plus tard à la date limite de réception des soumissions** déterminée par le Cégep (article 39 de la LAMP).

- **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Cégep, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP **au plus tard trois (3) jours** suivant la réception par le plaignant de la décision du Cégep (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Cégep **trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré**, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP **au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré** inscrite dans le SEAO par le Cégep (article 41 de la LAMP).

Responsabilités

La présente Procédure est sous la responsabilité de la Direction responsable des ressources financières du Cégep.

Entrée en vigueur

La présente Procédure entre en vigueur au moment de son adoption par la Direction générale. Dès son entrée en vigueur, le Cégep la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Évaluation et révision

La présente Procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif des contrats publics devront y être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.